

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE  
MAIRIE DE GEISPITZEN

**ARRÊTÉ n° 2025 - 45**

**Portant autorisations temporaires d'utilisation du domaine public communal et de l'ouverture de débits de boissons à l'occasion de l'évènement récréatif du dimanche 07 décembre 2025**

**Le maire de GEISPITZEN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;  
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8 ;  
Vu le Code de commerce ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;  
Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;  
Vu la demande formulée le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 par Monsieur Bruno HERBY, Président de l'association LES VERGERS DES HANNETONS de GEISPITZEN pour l'organisation d'un évènement récréatif le dimanche 07 décembre 2025 sur la Place de la Fontaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les incidents pendant la durée de cette manifestation ;

Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
Monsieur Bruno HERBY, Président de l'association LES VERGERS DES HANNETONS de GEISPITZEN, est autorisé à occuper la Place de la Fontaine le dimanche 07 décembre 2025 de 15h00 à 20h00 pour l'organisation de l'évènement récréatif.

L'autorisation est valable jusqu'au dimanche 07 décembre 2025 à 21h00 afin de permettre à l'organisateur de ranger et nettoyer les lieux, dans le respect du voisinage.

Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

**Article 2 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS**  
Monsieur Bruno HERBY, Président de l'association LES VERGERS DES HANNETONS de GEISPITZEN, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur la Place de la Fontaine le dimanche 07 décembre 2025 à partir de 16h00.

La vente de boissons y est autorisée le dimanche 07 décembre 2025 de 16h00 à 20h00.

À cette occasion, il ne sera servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Cette autorisation de débits de boissons est limitée à 5 par an.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE  
MAIRIE DE GEISPITZEN

ARRÊTÉ n° 2025 - 45 (suite)

Portant autorisations temporaires d'utilisation du domaine public communal et de l'ouverture de débits de boissons à l'occasion de l'évènement récréatif du dimanche 07 décembre 2025

Article 3 : Aussitôt après la fin de la manifestation, le demandeur sera tenu d'enlever tout le matériel, les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auront pu être causés à la voie publique et à ses dépendances durant le chantier.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, inaccessible et est révocable à tout moment en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin - Compagnie 6, au CPI Geispitzen, ainsi qu'au demandeur l'association LES VERGERS DES HANNETONS de GEISPITZEN.

Fait à Geispitzen, le 02 décembre 2025  
Le Maire,  
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.